

Partie VII —

Dispositions administratives et institutionnelles

Les trois chapitres de cette partie fournissent le cadre institutionnel qui sous-tend les règles contenues dans le reste de l'Accord. Les règles énoncent les droits et obligations garantissant que les trois pays fonderont leurs politiques commerciales et économiques sur les objectifs de non-discrimination et de transparence énoncés au chapitre 1. Cette partie établit les procédures qui garantiront que ces règles sont appliquées. Sans la garantie que constituent ces dispositions, les milieux d'affaires n'auraient pas la confiance nécessaire pour engager la restructuration génératrice de la croissance et de la prospérité qui sont l'objectif ultime de l'Accord. Le coeur de cette section se trouve dans les deux chapitres sur le règlement des différends. Le dispositif de règlement des différends prévu dans l'ALENA repose sur quatre piliers :

1. Des procédures détaillées pour le règlement des différends entre gouvernements. Ces procédures, qui s'inspirent de l'Accord général et de l'ALE, prévoient trois étapes : la consultation, le renvoi à la Commission du commerce et l'examen par un groupe spécial.
2. L'examen par un groupe spécial binational et le règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs. L'ALENA, comme l'ALE, permet aux groupes spéciaux binationaux de se substituer aux tribunaux nationaux pour la révision judiciaire des décisions nationales de dumping, de subventionnement et de préjudice dans les différends en matière de droits compensateurs et antidumping.
3. Un régime mixte d'arbitrage investisseur-État pour l'exécution des obligations prévues au chapitre de l'ALENA sur l'investissement. Ces obligations se fondent sur les dispositions contenues dans les accords sur l'encouragement et la protection des investissements (AEPI) signés par le Canada. Les obligations en matière d'investissement comprennent le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée ainsi que des règles sur les prescriptions de résultats et des règles interdisant le transfert et l'expropriation sans compensation.
4. L'évitement des différends par la «transparence» ou, plus simplement, par la garantie d'une procédure régulière. L'Accord doit être administré et mis en oeuvre d'une manière homogène, impartiale et raisonnable. L'ALENA encourage le recours à l'arbitrage commercial privé et établit un comité consultatif spécial sur l'arbitrage.